

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001411-251

DATE : 28 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

CÉDRIC POIRIER

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeurs

JUGEMENT
(INTERVENTION VOLONTAIRE À TITRE AMICAL)

I. APERÇU

[1] Je suis saisie d'un Acte d'intervention volontaire à titre amical du Directeur général des élections du Québec (« **DGEQ** »), lequel souhaite pouvoir présenter des observations et certains documents concernant l'exercice du droit de vote des détenus dans le cadre d'une Demande d'autorisation d'exercer une action collective portant sur

la constitutionnalité des modalités du droit de vote de l'électeur détenu dans un établissement de détention prévues à la *Loi électorale*¹ (« **Loi électorale** » ou la « **Loi** »).

[2] Cette demande est présentée au stade pré-autorisation.

[3] Le DGE soumet que cette intervention permettra un apport factuel distinct, utile et indispensable au bénéfice de la Cour et des électeurs concernés par la présente action.

[4] Le Demandeur, pour sa part, ne conteste pas l'Acte d'intervention, compte tenu du fait que le DGE s'engage à ce qui suit :

« 1. Au stade de l'autorisation :

- 1.1 À limiter ses représentations à porter à la connaissance du tribunal les articles 299 et 299.1 de la Loi électorale du Québec ainsi que les Ententes;
- 1.2 Les Ententes seront les seuls documents que le DGEQ demandera de produire comme preuve appropriée, ce que le Demandeur ne contestera pas; et
- 1.3 Le DGEQ ne prendra pas position sur les critères d'autorisation, ni de position en faveur de l'une ou l'autre des parties;

2. Au stade post-autorisation, le cas échéant :

- 2.1. Le rôle du DGEQ se limitera à éclairer le tribunal sur l'application ou le fonctionnement sur le terrain de la Loi électorale du Québec, ce qui pourrait comprendre la présentation d'éléments de preuve quant au processus du vote par correspondance des personnes détenues (par exemple, un employé du DGEQ qui témoignerait de la procédure administrative en place); et
- 2.2. Le DGEQ ne prendra pas position en faveur de l'une ou l'autre des parties. »

[5] Le procureur général du Canada (« **PGC** ») ne présente aucun commentaire quant à l'Acte d'intervention, s'en remettant à la Cour.

[6] Pour les motifs qui suivent, la Demande d'intervention amicale est accueillie.

¹ RLRQ, c. E-3.3.

II. CONTEXTE

[7] Par sa Demande d'autorisation d'exercer une action collective, le demandeur souhaite que soient invalidés les termes « au plus tard le seizième jour » des articles 295, 296 et 297 de la Loi au motif qu'ils portent atteinte aux droits constitutionnels conférés par l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*² et par l'article 22 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³, et que cette atteinte n'est pas justifiée au regard de l'article premier de la Charte.

[8] En recherchant une déclaration d'invalidité des articles 295, 296 et 297 de la *Loi électorale*, le demandeur revendique l'autorisation d'exercer une action collective au motif que la Loi porte systématiquement atteinte au droit de vote des électeurs détenus, lorsque la détention survient après le 16^{ème} jour avant le scrutin, ce qui les empêche de voter. Il réclame au Procureur général du Québec un montant de 15 000\$ pour chaque occurrence de violation au droit de vote à certaines élections provinciales, alléguant que l'Assemblée nationale, en adoptant les dispositions des articles 295, 296 et 297 de la *Loi électorale*, a fait preuve d'incurie ou d'aveuglement volontaire, sachant que les modalités du droit de vote des détenus étaient clairement anticonstitutionnelles.

III. DROIT APPLICABLE

[9] L'article 187 C.p.c. prévoit la possibilité pour un tiers de faire une intervention volontaire à titre amical lors de l'instruction d'une affaire à laquelle il n'est pas partie:

« 187. Le tiers qui entend intervenir à titre amical lors de l'instruction doit être autorisé par le tribunal. Il doit présenter un acte d'intervention exposant le but et les motifs de son intervention et le notifier aux parties au moins cinq jours avant la date fixée pour la présentation de sa demande au tribunal.

Le tribunal peut, après avoir entendu le tiers et les parties, autoriser l'intervention s'il l'estime opportune; il prend en compte l'importance des questions en litige, au regard notamment de l'intérêt public, et l'utilité de l'apport du tiers au débat. »

[10] L'intervention est volontaire ou forcée. L'intervention volontaire à titre amical se distingue de l'intervention volontaire agressive.

[11] Les articles 184 et 185 C.p.c. font état de ces distinctions de la manière suivante:

« 184. L'intervention est volontaire ou forcée.

² *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur la Canada* (R.-U.), 1982, c 11.

³ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

Elle est volontaire lorsqu'une personne qui a un intérêt dans une instance à laquelle elle n'est pas partie ou dont la participation est nécessaire pour autoriser, assister ou représenter une partie incapable, intervient comme partie à l'instance. Elle l'est aussi lorsque la personne demande à intervenir dans le seul but de participer au débat lors de l'instruction.

Elle est forcée lorsqu'une partie met un tiers en cause pour qu'il intervienne à l'instance afin de permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer le jugement; elle est aussi forcée si la partie prétend exercer une demande en garantie contre le tiers.

185. L'intervention volontaire est dite agressive lorsque le tiers demande que lui soit reconnu, contre les parties ou l'une d'elles, un droit sur lequel la contestation est engagée; elle est dite conservatoire lorsque le tiers veut se substituer à l'une des parties pour la représenter ou qu'il entend se joindre à elle pour l'assister ou pour appuyer ses prétentions. L'intervention est dite amicale lorsque le tiers ne demande qu'à participer au débat lors de l'instruction.

Le tiers qui intervient à titre conservatoire ou agressif devient partie à l'instance. »

[12] L'article 186 C.p.c. précise que le tiers qui entend intervenir à titre conservatoire ou agressif doit notifier aux parties un acte d'intervention dans lequel il précise son intérêt pour agir, ses prétentions et les conclusions qu'il recherche, ainsi que les faits qui les justifient. Les parties disposent d'un délai de dix jours pour notifier leur opposition aux tiers et aux autres parties. S'il n'y a pas d'opposition, l'intérêt du tiers est présumé suffisant et les modalités de l'intervention sont acceptées lors du dépôt de l'acte d'intervention au greffe. Dans le cas contraire, l'acte d'intervention doit être présenté au tribunal pour qu'il statue sur l'intérêt du tiers et les modalités de l'intervention.

[13] Dans le cas de l'intervention volontaire à titre amical, cependant, l'article 187 C.p.c. précise que le tiers qui souhaite participer au débat lors de l'instruction doit être autorisé à intervenir et que cette autorisation peut être donnée par le tribunal dans les cas où il estime que l'intervention est opportune. La discrétion judiciaire conférée au tribunal doit par ailleurs être exercée en tenant compte de l'importance des questions en litige au regard, notamment, de l'intérêt public et de l'utilité de l'apport du tiers au débat.

[14] L'intervention volontaire à titre amical n'est pas limitée aux débats de droit public. L'intervenant qui a l'intérêt requis pour intervenir de manière agressive ou conservatoire peut aussi intervenir à titre amical dans un débat de droit privé. Le critère à considérer

pour autoriser une intervention dans tous les cas est l'opportunité de permettre l'intervention d'un tiers pour décider de l'issue du litige⁴.

[15] L'opportunité de l'intervention amicale peut se vérifier à la lumière de la nature du dossier, de l'importance des questions en litige, de l'éclairage additionnel que l'intervenant pourrait fournir au tribunal et du fait que les avantages de l'intervention dépassent ses inconvénients et que l'intervention n'aura pas pour effet d'interférer dans les moyens soulevés par les parties⁵.

[16] Lorsque le tribunal est appelé à statuer sur l'opportunité pour un tiers d'intervenir de manière amicale dans un débat, il doit déterminer si la présence de cet intervenant apportera une contribution appréciable dans la solution du litige, tout en s'assurant que son intervention n'aura pas pour effet de dissiper les ressources judiciaires en allongeant inutilement le débat⁶.

[17] Notons que la Cour d'appel a statué dans l'arrêt *Abihsira* qu'il y a lieu d'adapter le critère de l'article 187 C.p.c. au contexte de l'action collective, en particulier au rôle de gardien de l'intérêt des membres réservé au juge⁷.

[18] Dans ce dossier en appel, on se questionnait si un tiers non-membre du groupe pouvait demander l'autorisation d'intervenir à l'instance d'une action collective pour participer au débat portant sur l'approbation d'une transaction. En l'occurrence, le tiers était un avocat spécialisé dans les actions collectives, qui allait intervenir sur la valeur des règlements par voie de coupons.

[19] Notons que dans *Abihsira*, le juge de première instance avait autorisé l'exercice de l'action collective aux fins d'approbation des transactions et approuvé l'avis aux membres. Deux demandes distinctes en approbation des transactions et des honoraires d'avocat étaient présentées et étaient contestées.

[20] Le juge de première instance autorisa un tiers non-membre du groupe à intervenir à titre amical aux fins de déposer l'acte d'intervention joint à sa demande et à participer au débat portant sur l'approbation de la transaction. Cette décision fut confirmée en appel et l'intervention amicale permise.

⁴ *Canada (Procureur général) c. Groupe-conseil Saguenay inc.*, 2007 QCCS 2032, cité dans *Droit de la famille — 22511*, 2022 QCCS 1170, par. 18-19. Voir aussi : *R. c. Zampino*, 2020 QCCA 158.

⁵ *Nadeau-Dubois c. Morasse*, 2013 QCCA 743.

⁶ *Rothmans, Benson & Hedges inc. c. Canada (Procureur général)*, 1997 CanLII 9193 (QC CS).

⁷ *Abihsira c. Johnston*, 2019 QCCA 657, par. 6.

[21] Les règles particulières prévues aux articles 579, 586 et 590 C.p.c. concernent l'intervention volontaire de membres du groupe, et ajoutent à la procédure générale de l'intervention volontaire de tiers, sans y déroger. Ainsi, la procédure générale de l'article 187 C.p.c. s'applique aux tiers non-membres (comme le DGQ, en l'espèce).

[22] Ajoutons que depuis l'arrêt *FCA Canada inc.*⁸, l'idée que le processus d'autorisation de l'action collective ne constitue pas une « instance » a été écartée.

[23] Dans l'arrêt *Amnistie Internationale Canada*, la juge Bich se questionne plus précisément sur le caractère approprié d'une intervention amicale au stade d'autorisation, étant donné que celle-ci « doit en principe engendrer un débat sommaire, s'agissant d'une étape de filtrage.⁹ » Dans cette affaire, la requérante Amnistie Internationale Canada souhaitait intervenir à l'appel à titre amical et déposait un acte en ce sens, auquel consentait l'appelante et s'opposait l'intimé.

[24] La juge Bich permet l'intervention amicale, tout en restreignant celle-ci à un exposé d'un maximum de 15 pages, justifiant comme suit sa décision:

« [...] les règles générales de l'intervention balisent celle du tiers qui souhaite intervenir à titre amical dans une procédure régie par les art. 571 et s. C.p.c. Elle rappelle ainsi que :

[77] Les critères d'intervention à titre amical sont bien connus [renvoi omis]. Il faut faire preuve d'ouverture en présence d'un dossier de droit public, mais faire preuve de beaucoup de prudence en présence d'un litige privé. L'intervenant doit pouvoir aider la Cour à trancher le débat précis et limité dont elle est saisie. Sur ce point, l'identification de la nature du dossier et des questions soumises sont importantes. L'intérêt de l'intervenant à titre amical est de faire valoir son point de vue sur une question importante pour lui. Son intérêt n'est pas dans le litige en question, mais plutôt dans la réponse qu'apportera le tribunal à une question qui l'intéresse.

[19] Je souscris tant aux propos de la juge Gagné qu'à ceux de la juge Bélanger : la procédure d'intervention spécialement prévue à l'art. 586 C.p.c. ajoute aux procédures générales en matière d'intervention (art. 141 et 184 et s. C.p.c.), lesquelles sont donc applicables au régime particulier établi en matière d'action collective. S'il est possible pour un tiers d'intervenir amicalement au sujet de la transaction qui clôt la démarche d'autorisation d'une action collective, j'estime qu'on peut de même permettre à un tiers d'intervenir amicalement à un stade antérieur. Certes, comme je le signalais précédemment (...), l'on imagine moins bien une intervention agressive ou conservatoire à ce stade (en raison de la nature même de la démarche d'autorisation), mais ce n'est pas le

⁸ *FCA Canada inc. c. Garage Poirier & Poirier inc.*, 2019 QCCA 2213.

⁹ *Amnistie internationale Canada c. Environnement Jeunesse*, 2020 QCCA 223, par. 11.

cas de l'intervention amicale, qu'on ne peut exclure d'emblée et à laquelle on peut faire une certaine place, encore que de manière prudente et réservée (pour ne pas encombrer un processus qui est déjà lourd) et, cela va sans dire, dans le respect des exigences de l'art. 187 C.p.c., qui doivent être adaptées à cette démarche procédurale particulière qu'est le processus d'autorisation d'une action collective.

[20] De façon générale, il est vrai que les cours font montre d'une certaine souplesse en matière d'intervention amicale lorsque le litige est d'intérêt public ou soulève des questions de droit public. C'est une souplesse qui ressort de l'art. 187 C.p.c. lui-même (...)

[21] Les exigences du second alinéa (de l'article 187 C.p.c.) doivent cependant être modulées en fonction de la nature du processus d'autorisation, de sorte que le critère de l'opportunité (mesurée à l'aune de l'importance des questions et de l'utilité de l'apport du tiers) se rapproche de celui de l'indispensabilité. Il ne s'agit en effet pas d'ouvrir ici les vannes de l'intervention amicale ni de faire dérailler ou de dérouter le processus d'autorisation, que ce soit en première instance ou en appel.¹⁰»

[Références omises; nos soulignements et noircissement]

[25] Cet arrêt est donc fort pertinent pour les fins des présentes, même s'il porte sur une intervention amicale en appel d'une décision d'autorisation, alors que le présent dossier présente une demande d'intervention en tout début d'instance, avant l'audience d'autorisation.

IV. ANALYSE

[26] Il y a lieu de faire droit à la Demande d'intervention du DGE. Je considère que l'intervenant a intérêt à participer au débat dès à présent, et que sa participation servira les intérêts de la justice.

[27] D'abord, le débat soulève des questions d'une importance indéniable au regard de l'intérêt public, notamment quant à la conciliation du pouvoir du législateur de réguler les modalités du droit de vote et de la justification des délais inhérents à l'exercice de celles-ci. Comme l'a noté la Cour d'appel dans *Amnistie internationale Canada*, il faut faire preuve d'ouverture dans ces cas.

[28] Ensuite, par son intervention, le DGE estime pouvoir fournir un éclairage utile et unique au tribunal quant aux modalités du droit de vote des détenus. Il soumet que la déclaration d'invalidité recherchée par le demandeur affecte le droit de vote des détenus

¹⁰ *Amnistie internationale Canada, Idem.*

et pourrait remettre en question d'autres délais prévus à la Loi quant à certaines modalités de vote, justifiant d'autant son intervention amicale à l'instance.

[29] Le DGE prévoit soumettre des représentations touchant aux deux thèmes suivants :

1. Présentation d'un point de vue administratif et opérationnel, de l'exercice du droit de vote des détenus au Québec; et
2. Représentations quant à la *Loi électorale* et aux délais inhérents nécessaires pour certaines modalités de vote.

[30] Soulignons que le DGE est désigné par l'Assemblée nationale pour organiser les élections provinciales et spécifiquement, s'occuper de la modalité du droit de vote des détenus. Il est donc parfaitement placé pour fournir cet éclairage.

[31] Le DGE ajoute que la *Loi électorale* est peu détaillée sur les mécanismes encadrant l'exercice du scrutin du vote des détenus. Pour pallier ce manque d'encadrement législatif, le législateur a prévu aux articles 299 et 299.1 de la *Loi électorale* la possibilité pour le DGE de conclure avec les autorités responsables des établissements de détention toute entente qu'il juge utile, afin d'encadrer et de favoriser le droit de vote des détenus.

[32] Par ailleurs, puisque le DGE est partie prenante à ces ententes, il soumet être indispensable qu'il intervienne à la présente instance afin d'exposer l'exécution de ces protocoles d'ententes pour le vote des détenus et d'expliquer les délais inhérents à leur application. Il insiste que son intervention n'encombrera pas le processus d'autorisation, mais la facilitera plutôt car elle sera limitée et réservée dans l'intérêt public à la question constitutionnelle soulevée par le demandeur. Il cite le pourvoi *Bruno Gélinas-Faucher*¹¹, dans lequel la soussignée a rendu jugement récemment, où le DGE était mis en cause et a apporté un éclairage sur le vote par correspondance des électeurs hors Québec.

[33] Rappelons que la Cour d'appel a établi dans l'arrêt *Centrale des syndicats du Québec*, que l'étape de l'autorisation avait un triple objectif, soit, de vérifier que les membres du groupe seront adéquatement représentés (art. 575(4) C.p.c.), que la cause d'action est fondée (art. 575(2) C.p.c.) et que l'action collective est un véhicule procédural approprié à l'espèce (art. 575(1) et (3) C.p.c.)¹². L'autorisation vise donc à éviter que « des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent

¹¹ *Bruno Gélinas-Faucher c. Procureur général du Québec*, 2025 QCCS 2846.

¹² *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, par. 17-18.

se défendre contre des demandes insoutenables »¹³. À l'objectif de protection s'ajoute un autre objectif de l'autorisation, soit celui de circonscrire les paramètres de l'action collective, « d'en déterminer les balises »¹⁴, comme le jugement d'autorisation en fera office.

[34] Par conséquent, le fait de pouvoir bénéficier de représentations et de preuves présentées par un organisme spécialisé comme le DGE, quant aux modalités et à l'exercice du droit de vote des détenus, dans un dossier spécialisé comme le présent, peut certainement contribuer à l'atteinte du triple objectif de l'autorisation, dans la mesure où l'intervention demeure restreinte et bien encadrée. En ce sens, en outre dans les dossiers de droit public, l'intervention amicale est à encourager.

[35] Je suis convaincue qu'ici, l'intérêt du DGE n'est pas « dans le *litige* », mais bien dans la *réponse* qui sera apportée relativement à la déclaration d'invalidité recherchée des articles 295, 296 et 297 de la *Loi électorale*. Son apport au débat est donc, selon moi, indispensable, puisque personne d'autre peut apporter la preuve, pertinente, des protocoles d'ententes pour le vote des détenus et de leur cadre d'application.

[36] L'intervention amicale du DGE est donc permise, selon les conclusions qui suivent.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[37] **ACCUEILLE** la présente Demande d'intervention amicale (187 C.p.c.);

[38] **PERMET** au Directeur général des élections d'intervenir en l'instance, à titre amical et de notifier aux parties et déposer au dossier de la Cour, au plus tard le 6 juillet 2026, un exposé d'au plus 15 pages et un cahier de sources;

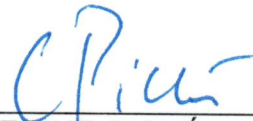
[39] En réponse à l'exposé du Directeur général des élections, **PERMET** à la représentante et au Procureur général du Canada de notifier et de déposer au dossier de la Cour, au plus tard le 3 août 2026, un exposé d'au plus 15 pages;

¹³ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (CanLII), [2013] 3 R.C.S. 600, par. 61; *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 37. Voir aussi : Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Éd. Thémis, 1996, p. 349.

¹⁴ *Rogers Communications, s.e.n.c. (Rogers Sans-fil, s.e.n.c.) c. Brière*, 2016 QCCA 1497, par. 62.

[40] **PERMET** au Directeur général des élections de présenter ses observations à la Cour lors de l'audition de la Demande d'autorisation, et ce, pour une durée maximale de 20 minutes, sous réserve de toute ordonnance de la Cour;

[41] **LE TOUT, SANS FRAIS DE JUSTICE.**



CATHERINE PICHÉ, J.C.S.

Me Robert Kugler
rkugler@kklex.com
Me Alexandre Brosseau-Wery
awery@kklex.com
Me Éva Richard
erichard@kklex.com
Me Emily Painter
epainter@kklex.com
KUGLER, KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
Pour le demandeur

Me Caroline Laverdière
caroline.laverdiere@justice.gc.ca
Me Dominique Guimond
dominique.guimond@justice.gc.ca
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA
Pour le P.G.C

Me Simon Larose
simon.larose@justice.gouv.qc.ca
Me Francis Durocher
francis.durocher@justice.gouv.qc.ca
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Pour le P.G.Q.

Date d'audience : (Jugement rendu sur le vu du dossier)